

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

22/01/19 11:33

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

ANNEE JUDICIAIRE 2018

Numéro du parquet :

2017/RP/446

JUGEMENT N° 40/COR

DU 26/01/2018

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC

ET

MINFOF-LOBEKE

CONTRE

MUSSA HALULU

NATURE DE L'AFFAIRE

*CAPTURE ET DETENTION
ILLEGALE D'UNE ESPECE
PROTEGEE DE CLASSE « A »*

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

A l'audience publique et ordinaire du 26/01/2018 du Tribunal de Première Instance de Yokadouma, Statuant en matière de simple police, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sis au palais de justice de ladite ville, le tribunal composé de :

---M. ESSIANE MEKA DAVID Paterson... PRESIDENT

---En présence Mme NGONO TANG VIVIANE.... Ministère public ;

---Assisté de Me MAMADI ARMAND.....Greffier assermenté ;

---A été rendu le jugement **CONTRADICTOIRE** CI - APRÈS

ENTRE

---Monsieur le procureur de la République, exerçant l'action publique ET

D'une part

1 MUSSA HALULU

Fils ou fille de : HALULU MUMENI

Et de : HALIFA BINTA

Né LE 18/02/1983 A DOUALA

Arrondissement de: DOUALA

Département : WOURI

Domicilié à : MANDJOU-BERTOUA

Profession : VENDEUR

Situation familiale : MARIE, 01 ENFANT A CHARGE

NOTIFIE
EXPEDITION

NATIONALITE : **CAMEROUNAISE**

2-

FILS DE

ET DE

Ne LE

Arrondissement de

Département de

Domicilié à

Profession de

Nationalité

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamné

D'AUTRE PART

---L'affaire a été appelée à l'audience du 26/01/2018

Le greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur : **LE PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE AU PARQUET EN CAS DE FLAGRANT DELIT**

----Le ministère public a requis l'application de la loi ;

---Le président a tenu note de tout ce qui précède

---Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi a statué ainsi qu'il suit ;

LE TRIBUNAL

CDI
YOKADOUMA
038022 12 8123
22/01/19 11:33



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 07 décembre 2017, MUSSA HALULU a été traduit par devant le Tribunal de Première Instance de céans pour y être jugé de la prévention d'avoir à Socambo le 04 décembre 2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise, capturé et détenu des perroquets à queue rouge, espèce intégralement protégée de classe A, faits prévus et réprimés par les articles 74 du Code Pénal, 98, 101 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;

Attendu que le Président, a instruit le Greffier audiencier de faire appel de la présente cause inscrite au rôle du jour ;

Qu'après vérification de son identité conformément à l'article 338 (1-a) du Code de Procédure Pénale, lecture de la prévention ci-dessus lui a été donnée ;

Qu'informé sur son droit de solliciter un délai de trois jours pour préparer sa défense tel que prévu à l'article 300 (1) du Code de Procédure Pénale, MUSSA HALULU a entendu en faire usage, et a déclaré plaider coupable à l'audience de ce jour ;

Attendu qu'à l'audience du 29 décembre, ce prévenu a maintenu son choix fait de plaider coupable ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des partis, du prévenu ayant comparu et le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) représenté par TABI Dieudonné BESSONG, technicien des eaux et forêts CNI n° 116467363 ;

Attendu qu'il ressort de la thèse de l'accusation que dans la journée du 04 décembre 2017, le prévenu a été interpellé à Socambo en possession de plusieurs caisses contenant cent dix (110) perroquets à queue rouge, espèce de classe, intégralement protégée ;

Que ces faits qualifiés de capture et détention illégale d'une espèce protégée de la classe A, prévus et réprimés par les articles 74 du code Pénal, 98, 101 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ont été constatés suivant procès-verbal n°00000249PVCI/MINFOF/DRE/ CC dressé le 06 décembre 2017 par les agents du parc national de Lobéké, ainsi que des prises de vue matérialisant la libération desdits oiseaux dans la nature ;

Attendu que les pièces sus évoquées, admises comme pièces à conviction, ont été classées au dossier de la procédure ;

Attendu qu'aucune observation n'a pu être obtenue de la victime n'ayant pas comparu à ladite audience ;

Que MUSSA HALULU a reconnu son erreur ;

Qu'alors le Tribunal a accepté son choix de plaider coupable ;

Attendu qu'il ressort des dispositions combinées des articles 98, 101 et 158 de la loi faunique précitée que la détention d'animaux protégés vivants, est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine, délivré par l'administration en charge de la faune, que toute personne trouvée en tous temps et en tous lieux, en possession d'un animal protégé, est réputé l'avoir capturé ou tué. Et tout auteur de capture d'animaux protégés pendant les périodes de fermeture de la chasse soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse, est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;

Attendu qu'il en est le cas en l'espèce, le prévenu ayant sans autorisation légale préalable, capturé cent dix (110) perroquets à queue rouge, espèce intégralement protégée par la loi ;

Attendu en outre que l'aveu du prévenu emporte moyen de preuve contre lui dans le sens de l'article 315(3) du code de procédure pénale ;

Qu'il échet de déclarer MUSSA HALULU coupable d'avoir à Socambo le 04 décembre 2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise, capturé et détenu des perroquets à queue rouge, espèce intégralement protégée de classe A ;

Que ces faits prévus et réprimés par les articles 74 du Code Pénal, 98, 101 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, il s'en suit d'entrer en voie de condamnation contre lui ; ;

Attendu que le Ministère Public n'ayant pas produit l'extrait de casier judiciaire, bulletin n°2, qui aurait révélé le passé pénal de ce prévenu, a requis l'infliction de la peine de droit ;

Attendu que le prévenu a demandé la clémence du Tribunal en guise de dernière parole ;

Qu'alors, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

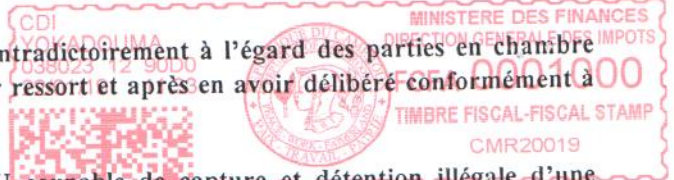
Attendu que conformément aux dispositions des articles 90, 92 du code pénal et 359 (2) du code de procédure pénale, il y'a lieu d'accorder les circonstances atténuantes au prévenu en raison de ses aveux spontanés et de son plaider coupable ;

Attendu qu'en respect des dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Pénale, le paiement des dépens liquidés à la somme de trente-huit mille sept cent trente (38730) francs CFA incombe à MUSSA HALULU ayant succombé au procès ;

Attendu qu'il en découle de décerner mandat d'incarcération à exécuter immédiatement en cas de non- paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre lui au profit de l'Etat, et d'avertir toutes les parties sur leur droit d'exercer les voies de recours contre le présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en chambre correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;



Déclare MUSSA HALULU coupable de capture et détention illégale d'une espèce protégée de la classe A, délit prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 98, 101, et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de le Pêche ;

L'admet au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire, et de son choix fait de plaider coupable ;

Le condamne à trois (3) mois d'emprisonnement ferme et à trois cent mille (300000) francs CFA d'amende ;

Le condamne en outre au paiement des dépens d'instance liquidés à la somme de trente-huit mille sept cent trente (38730) francs CFA ;

Dit qu'à défaut de s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires prononcées contre lui au profit de l'Etat, soit le montant de trois cent trente-huit mille sept cent trente (338730) francs CFA, MUSSA HALULU sera contraint par corps pour une durée de douze mois ;

Décerne pour ce faire un mandat d'incarcération ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de dix jours pour relever appel principal à compter du lendemain de la date du présent jugement, et que tout appel incident doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel principal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en la salle des audiences des Tribunaux de Yokadouma les même jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier en approuvant....lignes,mots rayés nuls etrenvois en marge utiles.

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement : 20000 FCFA

Mandement de citation : 500 FCFA

Timbres : 5000 FCFA

PV Enq pré : 2000 FCFA

Expédition jgmt: 3000 FCFA

Expédition MICPC: 2000 FCFA

Extrait plumitif : 2000 FCFA

B1B2 : 750 FCFA

Droits de poste : 980 FCFA

Fiches de Bull casiers jud : 2500 FCFA

TOTAL : 38730 FCFA

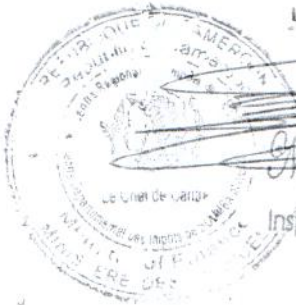

Magistrat


Greffier-Adjoint

T20000
E220.000

ENREGISTRE A YOKADOUA (ACTES JUDICIAIRES)

LE 20 NOV 2018
VOL ET FOLIO 79 CASE 692
MEREY *sept mille francs*
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



Michael
Mingzai Njemeja Benjamin
Inspecteur Enquêteur des Impôts

POUR L'EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUS-SIGNE



YOKADOUA LE 21 JAN 2019

Nwembe Eopa
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAM